Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le - 9 JUIL. 2021
ID : 086-218600666-20210707-CM_20210707_001-DE

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal **ACTE N° CM-20210707-001**

du 07 juillet 2021 **n°001**

EXTRAIT :

Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (28) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Gwenaëlle PRINCET, Amine MESSAOUDENE, Sophie GUEGUEN, Patrice CANTINOLLE, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Siméon FONGANG, Isabelle DUCHER, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Marion LATUS, David SIMON

POUVOIRS (11) : Yves TROUSSELLE donne pouvoir à Françoise MERY
Patricia BAZIN donne pouvoir à Pierre BARAUDON
Thomas BAUDIN donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Elisabeth PHLIPPONNEAU donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Séverine BART donne pouvoir à Jeannie MARECOT
Gilles MAUDUIT donne pouvoir à Jacques MELQUIOND
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Frédérique NAUD COLAS
Jean-Michel MEUNIER donne pouvoir à Laurence RABUSSIER
Hubert PREHER donne pouvoir à Françoise BRAUD
Jean-Pierre de MICHIEL donne pouvoir à Marion LATUS
Anne-Florence BOURAT donne pouvoir à Michel FRESNEAU

EXCUSES (0) :

Nom du secrétaire de séance : Siméon FONGANG

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : **Délégation de compétences du conseil municipal au maire - Modifications**

Par délibération n°1 du 18 juin 2020, le conseil municipal a donné délégation au maire pour exercer 29 compétences sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

L'article L. 2122-22 du C.G.C.T. précité prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de 29 compétences limitativement énumérées. En effet, les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières expressément prévues par la loi.
La délégation peut être totale ou partielle ; elle doit être précisément définie. Elle emporte dessaisissement du conseil municipal au profit du maire qui est seul compétent pour prendre les décisions dans les limites des délégations consenties.

Des incohérences, susceptibles d'interprétation et source d'insécurité juridique, ou un besoin de clarification ont été relevés sur certaines délégations consenties, il est donc proposé de modifier ces dernières comme suit :

Au point 4° :
Lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils suivants :
- marché de fournitures et services : seuil de procédure formalisée en vigueur au moment de la décision de passation du marché

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le - 9 JUIL. 2021
ID : 086-218600666-20210707-CM_20210707_001-DE

- marché de travaux : 800 000 € HT
Et de prendre toute décision concernant leurs avenants.

(texte précédent : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la commune, en matière de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par règlement de la commission européenne fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics (seul ce seuil sera appliqué à l'ensemble des marchés précités), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,)

Au point 26 :
De demander à tout organisme financeur, l'attribution des subventions de fonctionnement quel qu'en soit leur nature et leur montant, et l'attribution des subventions d'investissement pour tout programme d'investissement dont le montant global est inférieur à deux millions d'euros hors taxe.

(texte précédent : De demander à tout organisme financeur, l'attribution de toutes les subventions de fonctionnement et des subventions d'investissement pour tout programme d'un montant inférieur à un million d'euros hors taxe)

Par ailleurs, L'article L. 2122-23 dispose : « Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. »

Les décisions du maire prises en application des dispositions de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux. Le maire est tenu de rendre compte des décisions qu'il prend en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Les délégations proposées, reprenant l'ensemble des délégations sont :
***1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

***2°** De fixer :*

• dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelles de 3% les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;
• d'une manière générale les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal conformément aux articles L2331-1 à L2331-4 du CGCT dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelles de 3% et notamment :

- *tarifs relatifs aux prestations scolaires et périscolaires notamment restauration scolaire, production de repas, accueil périscolaire ;*
- *tarifs relatifs à l'aménagement urbain notamment bateaux, busages de fossés, branchements d'eaux pluviales ;*
- *tarifs relatifs à la régie publicitaire du magazine municipal et du guide pratique*
- *tarifs de location des salles municipales*
- *tarifs des accueils de loisirs et des activités organisées à destination des jeunes notamment "visa vacances", "l'été au lac"*

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le - 9 JUIL. 2021
ID : 086-218600666-20210707-CM_20210707_001-DE

◦ *l'accès gratuit aux parkings publics à l'occasion de manifestations et évènements organisés dans le centre ville ou à proximité et notamment fêtes de fin d'année, fête de la musique, journée nationale des véhicules d'époque*
Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

***3°** De procéder, à la réalisation des emprunts à taux fixes d'une durée maximale de 25 ans ou variables simples (marge maximale de 150 points de base), dans la limite de 5 millions d'euros par an pour le budget principal et un million d'euros par an pour le budget annexe des parcs de stationnement, emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.*

4° Lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils suivants :

- marché de fournitures et services : seuil de procédure formalisée en vigueur au moment de la décision de passation du marché
- marché de travaux : 800 000 € HT
Et de prendre toute décision concernant leurs avenants.

***5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

***6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

***7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

***8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

***9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

***10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

***11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

***12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*

***13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*

***14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

***15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien à titre onéreux d'un montant inférieur à 500 000 € selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;*

***16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle tant en première instance que pour les voies de recours, devant*

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le - 9 JUIL. 2021
ID : 086-218600666-20210707-CM_20210707_001-DE

toutes les juridictions y compris en cas de dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

***17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, lorsque ceux-ci ne sont pas garantis par le contrat d'assurance y afférent et dans la limite de 10 000 € ;*

***18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*

***19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*

***20°** De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 5 millions d'euros*

***21°** D'exercer ou déléguer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 500 000 € ;*

***22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;*

***23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;*

***24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*

***25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;*

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution des subventions de fonctionnement quel qu'en soit leur nature et leur montant, et l'attribution des subventions d'investissement pour tout programme d'investissement dont le montant global est inférieur à deux millions d'euros hors taxe.

***27°** De procéder, au dépôt des déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations dont les montants de travaux portant sur des biens communaux est inférieur à un million d'euros hors taxe ;*

***28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*

***29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le - 9 JUIL. 2021
ID : 086-218600666-20210707-CM_20210707_001-DE

* * * * *

VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences du conseil municipal au maire,

VU l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant que les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal soit signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire,

VU l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de fonction du maire aux adjoints,

VU la délibération n°1 du 18 juin 2020 du conseil municipal portant délégation de compétences du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de clarifier la rédaction de certaines délégations afin de sécuriser et facilité leur mise en œuvre, dans un souci de bonne gestion communale,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

– de donner délégation au maire, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire pour l'exercice des 29 compétences listées par l'article L2122-22 du CGCT et dans les conditions ci-dessus définies.

– que, conformément à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T., les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du même code y compris en cas d'empêchement du maire.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires institutionnelles et juridiques
Céline NICOUD